PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

Projet de règlement numéro # 9-2026 concernant l'entretien municipal des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées

Attendu les pouvoirs attribués aux municipalités en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Attendu que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit qu'une municipalité peut, aux frais du propriétaire, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée;

Attendu que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) prévoit qu'une municipalité peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences; et qu'à ces fins, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

Attendu que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) interdit l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, à moins que la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système n'effectue ou ne prenne en charge l'entretien desdits systèmes;

Attendu que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) exclut les systèmes auxquels la municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4;

Attendu que le Règlement n°1-2013 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu prévoit que l'obligation de l'entretien desdits systèmes est de la responsabilité des propriétaires;

Attendu qu'il y a lieu pour la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu d'assumer la responsabilité entière et opérationnelle de l'entretien de ces installations par le biais d'un service municipal planifié et coordonné avec les fabricants, leurs représentants ou un tiers qualifié mandaté;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 novembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par le Conseil municipal ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir et d'organiser la prise en charge complète, directe et exclusive par la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu de l'entretien de tous les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet situés sur son territoire.

La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu agit à titre de maître d'œuvre de l'entretien, planifie les interventions, mandate directement les fournisseurs ou fabricants, et supervise l'ensemble des opérations requises, conformément *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Article 3 Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et qui détient un permis délivré en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

Article 4 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

Article 5 Définitions

Pour l'application du présent règlement, en plus des définitions incluses dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), on entend par :

- **Fonctionnaire désigné :** L'ensemble du personnel des services techniques, de l'urbanisme et des travaux publics ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.

- **Immeuble :** Correspond à une résidence isolée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

- **Installation septique :** Tout système de traitement des eaux usées domestiques.

- **Municipalité :** La Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

- **Occupant :** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

- **Personne :** Une personne physique ou morale.

- **Personne désignée (Mandataire municipal) :** Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par contrat par la Municipalité pour exécuter les entretiens sous sa supervision.

- **Propriétaire :** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

- **Système UV :** Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Article 6 Permis municipal obligatoire

Toute personne qui désire installer un système UV sur un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit obtenir au préalable un permis de la Municipalité, conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et s'inscrire au registre municipal de prise en charge de l'entretien.

Article 7 Formulaire d'engagement

Le propriétaire de l'immeuble assujetti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du

permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis au fonctionnaire désigné par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujetti lors d'un transfert de propriétaire.

Article 8 Installation et utilisation

Un système UV doit être installé par un entrepreneur qualifié et conformément aux instructions du fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Article 9 Prise en charge de l'entretien par la municipalité

L'entretien d'un système UV est effectué exclusivement par la personne désignée par la Municipalité, et aucune autre personne n'est autorisée à le faire.

La personne désignée effectue l'entretien d'un système UV selon la fréquence et les prescriptions du fabricant. Lorsque la situation le requiert, la personne désignée effectue un entretien supplémentaire.

Article 10 Conditions particulières de la prise en charge

Malgré l'article 9, la Municipalité prend en charge l'entretien d'un système UV de traitement UV uniquement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. Un certificat d'autorisation a été délivré par la Municipalité à l'égard du système UV;

2. La Municipalité a reçu l'attestation de conformité, à l'effet que l'installation septique a été construite conformément aux plans et devis déposés au soutien de la demande de certificat d'autorisation;

3. Le système UV a été installé conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et aux prescriptions du fabricant;

4. Aucune composante du système de traitement UV n'a été modifiée autrement que conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et aux prescriptions du fabricant.

Article 10 Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Malgré l'entretien régulier prévu par la Municipalité, le propriétaire ou l'occupant :

1. Doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système UV et de ses composantes, notamment l'obligation de brancher, de maintenir branchée et de remplacer la lampe dudit système;

2. Demeure responsable des performances du système UV installé sur son immeuble;

3. Est tenu d'utiliser son système UV conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agit de la même façon;
4. Doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système UV soient constamment en fonction;

5. Avise la Municipalité de toute défectuosité de son système UV ou du remplacement d'une de ses composantes dans les meilleurs délais;

6. Doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système UV.

7. Doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système;

8. Avise la Municipalité lorsqu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire, et ce, dans les meilleurs délais;

9. Doit acquitter les frais du service d'entretien de son système UV ainsi que les frais d'administration de la Municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 18 du présent règlement;

10. Doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système UV et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

Article 11 Interdiction d'entretien par le propriétaire ou l'occupant

Puisque l'entretien des systèmes UV est pris en charge par la Municipalité, il est strictement interdit au propriétaire ou à l'occupant d'effectuer lui-même l'entretien de son système UV ou d'embaucher de façon indépendante un technicien à cette fin, sauf autorisation écrite expresse de la Municipalité.

Article 12 Système de contrôle et avis de panne

Le propriétaire d'un système UV doit s'assurer que le système de contrôle muni d'un dispositif d'alarme, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques, est constamment en fonction et raccordé adéquatement.
Dès la survenance d'une panne du système de contrôle ou du déclenchement d'une alarme, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser immédiatement la Municipalité dans les plus brefs délais, afin que cette dernière coordonne l'intervention de son mandataire.

Article 13 Fréquence et nature des entretiens

L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec lors de la certification du système UV et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

La Municipalité planifie, organise et fait exécuter par sa personne désignée les travaux d'entretien périodique pour chaque système UV inscrit sur son territoire, selon la fréquence minimale suivante :

1. Une (1) fois par année :
   - Inspection et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système UV;
   - Vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système UV.
2. Deux (2) fois par année :
   - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets ou de l'unité de désinfection ultraviolette;

- Prise d’un échantillon de l’effluent du système afin d’établir la concentration en coliformes fécaux, conformément à l’article 87.13 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Nonobstant l’alinéa précédent, tout système UV doit être entretenu au besoin par la Municipalité ou son mandataire en fonction de l’intensité de son utilisation. Toute pièce en fin de vie est remplacée par la Municipalité ou son mandataire.

Article 14 Rapports d'analyse et conservation

Pour chaque entretien d’un système UV, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, du locataire ou de l’occupant, l’adresse civique de l’immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l’entretien. Sont également indiqués, le type et l’état de l’installation septique.

Ce rapport doit être transmis au fonctionnaire désigné dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer le fonctionnaire désigné du défaut d’un propriétaire, d’un locataire ou d’un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer la lampe défectueuse.

Le cas échéant, si l’entretien n’a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment, lorsque le propriétaire, le locataire ou l’occupant refuse que l’entretien soit effectué ou lorsqu’il ne se conforme pas à l’article 16.

La Municipalité conserve à ses dossiers l'ensemble des rapports d'analyse des échantillons d'effluents prélevés dans le cadre de son programme d'entretien pour une période minimale de cinq (5) ans. Une copie de ces rapports est transmise au propriétaire pour information.

Article 15 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

Article 16 Accès et collaboration

Pour permettre à la Municipalité d'exécuter sa responsabilité d'entretien, le propriétaire, le locataire ou l’occupant doivent :

1. Permettre en tout temps l'accès aux fonctionnaires désignés et aux personnes mandatées par la Municipalité;
2. Identifier de manière claire et visible l'emplacement des ouvertures de l'installation septique et les dégager entièrement de toute obstruction (neige, terre, végétation, aménagements);
3. Maintenir le système alimenté en électricité et en fonction en tout temps.

Article 17 Visites supplémentaires et impossibilité d'intervention

Si l’entretien planifié par la Municipalité ne peut être réalisé en raison d'un défaut d'accès, d'une obstruction ou d'un manquement imputable au propriétaire ou à l'occupant :

1. Un avis est transmis fixant une nouvelle date d'intervention;
2. Les frais réels encourus pour la visite additionnelle et le déplacement de la personne désignée sont facturés directement au propriétaire.

Article 18 Tarification et financement de l'entretien municipal

Conformément aux lois municipales applicables, les coûts assumés par la Municipalité pour l'exécution du programme d'entretien des systèmes UV (incluant la main-d'œuvre, les pièces, les remplacements de lampes et les analyses de laboratoire) sont facturés aux propriétaires concernés sous forme de tarif, de redevance ou de taxe spéciale d'entretien, selon les modalités adoptées par résolution ou règlement annuel du Conseil.

Article 19 Inspection

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble assujetti afin de vérifier le bon fonctionnement du système UV et le respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant doit l'accueillir et répondre à ses questions.

Article 20 Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute contravention aux dispositions du présent règlement.

Article 21 Infractions et amendes

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 $) et maximale de mille dollars (1 000 $) s'il s'agit d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 $) s'il s'agit d'une personne morale.
2. En cas de récidive, d'une amende minimale de six cents dollars (600 $) et maximale de deux mille dollars (2 000 $) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre mille dollars (4 000 $) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais de paiement et les conséquences du défaut de payer sont régis par le Code de procédure pénale du Québec.

Article 22 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n°1-2013, intitulé Règlement concernant l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, à toute fin que de droit et le remplace.

Article 23 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 10 novembre 2026
Présentation et dépôt du projet de règlement le 10 novembre 2026
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

ANNEXE

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR RICHELIEU DE SON SYSTÈME DE TRAITEMENT DE DÉSINFECTION PAR UV

Propriétaire : _____

Propriété située au : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement # 9-2026 concernant l'entretien municipal des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.

2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu (ci-après « la Municipalité »), de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.

3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée par la Municipalité de l'entretien de mon système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.

4. Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévus par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.

5. Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels et additionnels reliés à l'entretien.

6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Saint-Marc-sur-Richelieu, en ce ____ jour, du mois de _____de l'année_____.

_____ _____

Signature du propriétaire Signature du témoin